

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
CSPP

Arrêté n° 2016/ ⁰¹⁸ PREF / SG/CSPP

du 23 10 21 2016

**fixant, pour l'année 2016, la dotation globale de financement de l'accueil de jour
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Le Manteau de Saint-Martin**

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1-I-8°, L 314-1, L 314-4 et suivants, R 314-1 à R 314-48 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

Vu le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Anne LAUBIES en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté 2015/199 du 30 octobre 2015 du préfet de la région Guadeloupe accordant délégation de signature à Madame la préfète Anne LAUBIES ;

Vu l'arrêté 2015/101 du 18 septembre 2015 de la préfète déléguée nommant Monsieur Emmanuel EFFANTIN, chef de cabinet, secrétaire général des services par intérim à compter du 26 septembre 2015 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association Le Manteau ;

Vu les crédits disponibles sur le budget opérationnel de programme 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables (action 12, UB 5) pour l'exercice 2016 ;

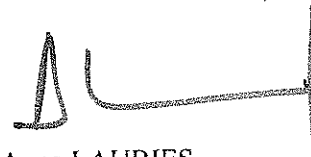
ARRÊTE

Article 1 : La dotation globale de fonctionnement de l'accueil de jour du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Le Manteau est fixée à 71 000 (soixante et onze mille) euros ;

Article 2 : les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6-8 rue Eugène Oudiné - 75013 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour le représentant de l'État et par délégation,
La préfète déléguée,



Anne LAUBIES